
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00161/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de discipline à sa séance du 18 juillet 2025 contre COM-PA-LI SERVICES, (IFU 00185897 S et RCCM BF OUA 01 2022 A10 9666 adresse 01 BP 825 OUAGADOUGOU 01) et son représentant légal Monsieur Palingwendé Louis Germain COMPAORE pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°EPE-CHR DDG/01/01/02/00/2024/00041 pour achat de fourniture de bureau (lot 1) au profit du Centre hospitalier régional (CHR) de Dédougou ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre COM-PA-LI SERVICES, (IFU 00185897 S et RCCM BF OUA 01 2022 A10 9666) et son représentant légal Monsieur Palingwendé Louis Germain COMPAORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

COM-PA-LI SERVICES, (IFU 00185897 S et RCCM BF OUA 01 2022 A10 9666) et son représentant légal Monsieur Palingwendé Louis Germain COMPAORE ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Centre hospitalier régional de Dédougou (CHR-DDG) en date du 18 septembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que COM-PA-LI SERVICES a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, celui-ci a demandé sa résiliation amiable ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

que les prix qu'il avait pris au départ auprès de son fournisseur ont connu une augmentation au moment de l'exécution ; que les prix des fournitures sur la place du marché ayant connu une hausse, il ne pouvait plus livrer les fournitures au même prix que ce qui est dans le contrat au risque de faire une perte au lieu d'un bénéfice ; que c'est ce qui lui a fait abandonner le marché ; qu'il reconnaît que la résiliation a été à son tort exclusif ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2024 ; qu'il s'agissait de l'achat de fourniture de bureau (lot 1) au profit du Centre hospitalier régional (CHR) de Dédougou ; que l'ordre de service lui a été notifié le 25 juillet 2024 pour un délai de livraison de trente (30) jours ; qu'ils ont rencontré des difficultés dans l'exécution dudit marché ; que non seulement ils ont fait une mauvaise facturation des prix de l'ensemble des items mais aussi certaines marques proposées dans son offre technique étaient indisponibles ; que ne pouvant pas exécuter le marché, ils ont demandé la résiliation du marché ; que ladite résiliation a été acté le 09 août 2024 ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-CHR DDG/01/01/02/00/2024/00041 pour l'achat de fourniture de bureau (lot 1) au profit du CHR de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre COM-PA-LI SERVICES et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 02 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que COM-PA-LI SERVICES et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que la mauvaise facturation du prix de l'ensemble des items et aussi l'indisponibilité de certaines marques proposées dans son offre technique sont les principales causes de l'inexécution du marché ; que ces difficultés ont entraîné la résiliation du marché ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, COM-PA-LI SERVICES et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché à l'issue d'une demande de prix et que le contrat a été approuvé le 17 juillet 2024 pour une durée d'exécution de trente (30) jours ; que la résiliation est intervenue le 09 août 2024 suite à une demande de résiliation des mis en cause ; que l'ORD constate une inexécution totale du marché ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ; que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à COM-PA-LI SERVICES et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité COM-PA-LI SERVICES et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°EPE-CHR DDG/01/01/02/00/2024/00041 pour achat de fourniture de bureau (lot 1) au profit du CHR de Dédougou l'a été au tort exclusif de COM-PA-LI SERVICES et son représentant légal, Monsieur Palingwendé Louis Germain COMPAORE ;**

- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que COM-PA-LI SERVICES et son représentant légal, Monsieur Palingwendé Louis Germain COMPAORE sont condamnés solidairement à verser la somme de soixante-douze mille quatre-vingt-deux (72 082) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes de sept millions deux cent huit mille deux cents (7 208 200) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise COM-PA-LI SERVICES et son représentant légal, Monsieur Palingwendé Louis Germain COMPAORE après paiement de la somme dûe, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon